



Le mardi 14 avril 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Renaud GEORGE.

Le quorum était atteint.

Date de convocation : 09/04/2026

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 23

Etaient présents : M. Renaud GEORGE, Mme Marie ASTIER, M. Olivier PERROT, Mme Audrey GREINER, M. Hubert GORRON, Mme Corine GENEVAY, Mme Elise BERTRAND, M. Nicolas NAMIAN, Mme Léa PERROT, M. Clément PRUD'HOMME, Mme Laurence LELARGE, Mme Solange JACQUIER, M. Dominique LEONARD, Mme Virginie PORTELA, M. Philippe BIGOT, Mme Sophie PELLIS, M. Thierry CHARBONNIER, Mme Cécile FERRY, M. Etienne SAINT-SERNIN, M. Jean-Patrice CLERC.

Ont donné pouvoir : M. Loïc DUFFY à M. NAMIAN, M. Paul DIDIER à M. GEORGE, Mme Catherine VILLEFRANCHE THOUVENEL à Mme GENEVAY.

Secrétaire de séance : Clément PRUD'HOMME

Ordre du jour de la séance :

- Annonce démission de Mme DELORME et installation de M. Jean-Patrice CLERC en qualité de conseiller municipal.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20/03/2026
- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Détermination du nombre de membres au CA du CCAS
- Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- Désignation de délégués au syndicat intercommunal de la gendarmerie.
- Désignation de représentants au syndicat intercommunal du Lycée de Neuille-Val de Saône
- Désignation de représentants au Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or (SMPMO)
- Désignation de représentants communaux au RAMMO d'OR
- Désignation représentants au Sigerly
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Désignation du représentant communal à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône (MLPNVS)
- Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués.
- Abrogation de la délibération 2025-41 du 29 septembre 2025.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à l'unanimité.

Remarques :

Madame PELLIS demande pour quelle raison le discours de Madame DELORME n'apparaît pas dans le procès-verbal.

Monsieur GEORGE explique que la séance du conseil municipal a débuté lors de l'intervention de Monsieur Paul DIDIER concernant l'approbation du procès-verbal. Madame DELORME a présenté son discours préalablement à l'ouverture officielle de la séance.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

PROJETS DE DELIBERATIONS

2026-15) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal, dans les six mois suivants son installation, pour les communes de 1000 habitants et plus.

Profondément remanié, le règlement qui vous est proposé (annexe 2) a été débarrassé des dispositions légales et réglementaires afin d'éviter d'avoir à prendre une nouvelle délibération de cas de changement de législation ou de réglementation. Un état commenté de la législation et de la réglementation est annexé (annexe 3) pour la bonne information des conseillers municipaux nouvellement élus sur leurs droits et devoirs.

Le règlement propose en outre de nouvelles extensions du droit d'expression, notamment des élus n'appartenant pas à la majorité ainsi que la suppression des mentions qui restreignaient ce droit.

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-8,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation ;

Remarques :

Monsieur PERROT rappelle que l'équipe municipale est très attachée au modèle de démocratie représentative. Elle souhaite que le Conseil municipal devienne un véritable lieu de débat et non une simple chambre d'enregistrement. Par conséquent, il ne sera plus procédé à la lecture intégrale des projets de délibérations ni de l'énumération des vus et considérants., l'envoi préalable des convocations permettant d'étudier les dossiers en amont, Monsieur le Maire ou le rapporteur se contentera de présenter les grandes lignes afin de laisser une large place aux échanges, si nécessaire.

Monsieur CHARBONNIER remercie Monsieur GEORGE d'avoir accepté les propositions de l'équipe non majoritaire visant à étendre le droit d'expression des élus. Cependant, il relève que si les dispositions légales sont respectées, certaines modalités semblent cadrer et limiter la communication. Selon l'article 23, la publication sur les réseaux sociaux est limitée à une par semestre, soumise à un plafond de caractères et obligatoirement accompagnée d'une image choisie par la municipalité. Monsieur CHARBONNIER interroge la majorité sur les raisons de cette restriction et demande en quoi le choix de l'image par la majorité garantit la liberté d'expression de l'opposition.

Monsieur PERROT répond que l'image accompagnant la tribune des élus non majoritaires devra simplement être neutre indiquant simplement qu'il s'agit d'une tribune des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Quant à la limite des caractères, elle est imposée par les contraintes techniques des plateformes numériques ; les textes étant publiés simultanément sur l'ensemble des réseaux, il est nécessaire de s'aligner sur la limite la plus basse pour éviter que les messages ne soient tronqués. Monsieur PERROT rappelle que les réseaux sociaux de la Mairie sont réservés aux activités de la commune et n'ont pas vocation à devenir un espace de communication politique, d'où la fréquence semestrielle.

Monsieur GEORGE ajoute que ces mêmes contraintes s'appliquent à l'équipe majoritaire.

Madame PELLIS intervient concernant l'espace d'expression proposée dans le bulletin municipal « Le Petit Potin ». Sans vouloir en faire une tribune politique, Madame PELLIS souligne que ce support est très consulté par les habitants. Alors que la publication sera plus régulière et que la pagination globale va diminuer, la liste minoritaire ne disposera que d'un huitième de page pour les numéros allant jusqu'à quatre pages. Au vu des résultats des élections, Madame PELLIS estime légitime d'obtenir un quart de page. L'obtention de cet arbitrage conditionnerait le vote favorable de son groupe pour le règlement intérieur.

Monsieur GEORGE accepte la demande.

Monsieur PERROT annonce que l'équipe majoritaire amende le règlement intérieur en ce sens afin d'accorder un quart de page à l'opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2026-16) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

CONSIDERANT que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, **dans la limite de 1000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, **dans les limites des montants inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 200 000 euros** ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros** ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans le cas où la compagnie d'assurance de la commune ne les couvrirait pas et dans la limite de 30 000 euros**;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros** ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et **dans la limite de 300 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 euros**, l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dont le montant est inscrit au budget ou, à défaut, n'excédant pas 300 000 euros**;
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- (30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- (31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DE PRENDRE** acte que cette délibération est à tout moment révocable
- **D'AUTORISER** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- **DE PRENDRE** acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Remarques :

Monsieur SAINT-SERNIN considère que les montants fixés pour l'exercice des droits de préemption ainsi que le plafond des lignes de trésorerie sont relativement élevés. Il demande dans quels cas précis ils peuvent être utilisés et s'il serait possible d'informer les élus par mail dès qu'une décision est arbitrée, plutôt que d'attendre le conseil municipal suivant.

Monsieur GORRON souligne que ces montants sont strictement identiques à ceux du mandat précédent. La ligne de trésorerie est un outil de gestion destiné à combler les décalages de flux financiers, notamment pour engager les investissements en attendant le versement effectif des subventions.

Monsieur GEORGE ajoute qu'en 2014, cette ligne de trésorerie avait exceptionnellement permis de couvrir le versement des salaires mais que la situation actuelle est différente. La trajectoire financière de la commune sera plus lisible dans quelques semaines.

Madame PELLIS rebondit sur ce point en affirmant que la situation financière actuelle est très saine.

Monsieur GEORGE s'engage, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un vote, à informer directement par mail l'ensemble des élus en cas d'exercice d'une préemption urgente si aucune séance de conseil n'est programmée à court terme.

Monsieur SAINT-SERNIN demande quelle est la procédure si l'indisponibilité du Maire venait à se prolonger au-delà d'un an.

Monsieur PERROT explique que des dispositions légales encadrent strictement les absences de longue durée : dans ce cas, le premier adjoint supplée le Maire et exerce pleinement ses fonctions.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2026-17) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article R 123-7 précise que « le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire ». Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

Remarques :

Monsieur GEORGE souligne qu'un appel public à candidatures a été affiché pendant quinze jours afin de recueillir les propositions des cinq membres devant représenter la société civile au sein du Conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, dont 5 élus et 5 nommés.

VOTES :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

2026-18) DETERMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération 2026-17 qui définit le nombre de membres au CA du CCAS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 : M. Hubert Gorrion, Mme Solange Jacquier, Mme Virginie Portela, Mme Laurence Lelarge, Mme Cécile Ferry.

Remarques :

Madame FERRY constate l'absence de suppléant sur la liste présentée et demande quelle est la procédure en cas d'indisponibilité d'un membre lors d'une séance.

Monsieur PERROT explique qu'il est possible de donner procuration à un autre membre siégeant au CCAS.

Madame PELLIS demande si, en cas de démission d'un membre de la liste non majoritaire, le remplaçant proposé sera automatiquement issu de cette même liste.

Monsieur PERROT indique qu'il n'était pas favorable à la constitution d'une liste commune. Dès lors que deux listes distinctes s'opposent, le remplacement suit l'ordre des candidats de la liste concernée, selon les mêmes modalités qu'au conseil municipal. Toutefois, dans la configuration actuelle (liste unique), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour procéder à une réélection globale des membres du CCAS.

Monsieur GEORGE annonce que la nomination des cinq membres de la société civile interviendra dans la semaine et que la première réunion du nouveau CCAS est fixée au mardi 21 avril 2026 à 20h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection des cinq administrateurs représentant la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au sein du conseil d'administration du CCAS

Résultat du vote :

Nombre de votants	23
Bulletins blancs et nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	23
Siège à pourvoir	5

Sont désignés membres du CA du CCAS : M. Hubert Gorrion, Mme Solange Jacquier, Mme Virginie Portela, Mme Laurence Lelarge, Mme Cécile Ferry.

2026-19) DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE

La commune adhère au Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Neuville-sur-Saône.

Selon les statuts de ce Syndicat intercommunal, la commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein du Comité de ce syndicat.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures aux 4 postes de délégués et reçoit les candidatures suivantes:

En qualité de premier titulaire : Madame Corine GENEVAY et M. Thierry CHARBONNIER

En qualité de second titulaire : Monsieur Olivier Perrot

En qualité de premier suppléant : Madame Lea PERROT et Mme Cécile FERRY

En qualité de second suppléant : Madame Laurence LELARGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU les statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Neuville-sur-Saône

CONSIDERANT que, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs auxquels elle adhère,

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à mains levées ;

Résultats des votes :

TITULAIRES	VOTES	SUPPLEANTS	VOTES
Madame Corine GENEVAY	18	Madame Lea PERROT	18
Monsieur Thierry CHARBONNIER	5	Madame Cécile FERRY	5
Monsieur Olivier PERROT	Candidat unique	Madame Laurence LELARGE	Candidat unique

Sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Corine GENEVAY	Madame Lea PERROT
Monsieur Olivier PERROT	Madame Laurence LELARGE

2026-20) DESIGNATION REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE NEUVILLE-VAL DE SAONE

La commune adhère au Syndicat intercommunal du lycée de Neuville-Val de Saône.

Selon les statuts de ce Syndicat intercommunal, la commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein du Comité de ce syndicat.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures aux 4 postes de délégués et reçoit les candidatures suivantes:

En qualité de premier titulaire : Mme Audrey GREINER et Mme Sophie PELLIS

En qualité de second titulaire : Monsieur Clément PRUD'HOMME

En qualité de premier suppléant : Monsieur Paul DIDIER et M. Jean-Patrice CLERC

En qualité de second suppléant : Monsieur Philippe BIGOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU les statuts du Syndicat intercommunal du lycée de Neuville-Val de Saône,

CONSIDERANT que, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs auxquels elle adhère,

Remarques :

Monsieur SAINT-SERNIN souligne que son groupe n'avait pas parfaitement saisi le mécanisme de désignation. En ne présentant qu'un seul candidat titulaire, leur intention était de proposer un binôme composé d'un membre de l'opposition et d'un membre de la majorité. Il constate que le mode de scrutin ne permet pas cette association. Il regrette que l'opposition ne puisse pas participer à certaines instances extérieures et remarque qu'au vu du déroulement des votes, aucun élu de la liste minoritaire ne siègera dans ces syndicats.

Monsieur PERROT rappelle que lors des échanges préparatoires, des noms avaient été avancés pour les postes de titulaires et de suppléants, à l'exception de quelques instances.

Monsieur SAINT-SERNIN ajoute que son groupe aurait apprécié collaborer activement à la vie de ces structures, estimant que l'opposition a vocation à jouer un rôle constructif.

Monsieur GEORGE rappelle qu'une situation similaire s'était imposée à son équipe lors de son précédent mandat.

Monsieur SAINT-SERNIN objecte qu'il avait pourtant été convenu d'un commun accord de rompre avec ces anciennes pratiques.

Monsieur GEORGE maintient que les premiers débats de ce conseil prouvent sa volonté d'avancer de manière constructive. Il précise toutefois que pour les différents syndicats intercommunaux, il demeure préférable que la majorité municipale soit représentée afin de porter de manière cohérente les orientations politiques que la commune souhaite défendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à mains levées ;

Résultat du vote :

TITULAIRES	VOTES	SUPPLEANTS	VOTES
Madame Audrey GREINER	18	Monsieur Paul DIDIER	18
Madame Sophie PELLIS	5	Monsieur Jean-Patrice CLERC	5
Monsieur Clément PRUD'HOMME	Candidat unique	Monsieur Philippe BIGOT	Candidat unique

Sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Audrey GREINER	Paul DIDIER
Clément PRUD'HOMME	Philippe BIGOT

2026-21) DESIGNATION REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE PLAINE MONT D'OR

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or.

Conformément aux statuts dudit syndicat, la commune doit être représentée par :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Les suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures aux 4 postes de délégués et reçoit les candidatures suivantes:

En qualité de premier titulaire : Mme Corine GENEVAY et Mme Sophie PELLIS

En qualité de second titulaire : M. Nicolas NAMIAN et M. Jean-Patrice CLERC

En qualité de premier suppléant : Mme Marie ASTIER

En qualité de second suppléant : M. Dominique LEONARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or ;

Remarques :

Madame PELLIS soulève la question d'un éventuel conflit d'intérêt relatif à la candidature de Madame GENEVAY en tant que représentante de la commune, au motif que son conjoint siège à la Chambre de l'agriculture. Par ailleurs, **Madame PELLIS** demande à Monsieur GEORGE s'il envisage de briguer la Présidence du SMPMO et, le cas échéant, quelle sera sa position concernant la préservation du foncier agricole et de la biodiversité sur le territoire, rappelant que ces axes constituaient des priorités majeures pour le précédent mandat.

Monsieur PERROT répond que durant ses six années de mandat en tant que délégué au Syndicat Mixte, une seule délibération a concerné l'exploitation du Père Baptiste relative à un panneau. Si une situation similaire touchant de près ou de loin Madame GENEVAY devait se présenter, celle-ci s'abstiendrait de participer au vote.

Monsieur GEORGE indique qu'il n'est pas candidat à la présidence du SMPMO et n'a pas engagé de réflexion en ce sens. Il rappelle qu'entre 2014 et 2020 alors qu'il n'était pas Président, il avait parfaitement réussi à faire entendre la voix de la commune sur des dossiers importants comme l'entretien des sentiers ou sur les chevaux. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'exercer la présidence pour défendre efficacement les intérêts communaux. Monsieur GEORGE propose à Madame PELLIS de l'associer aux réflexions sur la politique générale menée au Syndicat Mixte, son objectif étant de s'inscrire dans la continuité des actions engagées.

Monsieur PERROT propose de transmettre directement à Madame PELLIS, les convocations et ordres du jour du syndicat afin qu'elle puisse suivre l'évolution des dossiers.

Madame PELLIS confirme son vif intérêt pour cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à mains levées ;

Résultat du vote :

TITULAIRES	VOTES	SUPPLEANTS	VOTES
Madame Corine GENEVAY	18	Madame Marie ASTIER	Candidat unique
Madame Sophie PELLIS	5	Monsieur Dominique LEONARD	Candidat unique
Monsieur Nicolas NAMIAN	18		
Monsieur Jean-Patrice CLERC	5		

Sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Corine GENEVAY	Marie ASTIER
Nicolas NAMIAN	Dominique LEONARD

2026-22) DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASSOCIATION RAMMO D'OR

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'association RAMMO d'OR.

Conformément aux statuts de l'association, la commune doit être représentée par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures et reçoit les candidatures suivantes :

En qualité de titulaire : Madame Audrey GREINER et Madame Sophie PELLIS

En qualité de suppléant : Madame Elise BERTRAND et Madame Cécile FERRY

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à mains levées ;

Résultat du vote :

TITULAIRES	VOTES	SUPPLEANTS	VOTES
Madame Audrey GREINER	18	Madame Elise BERTRAND	18
Madame Sophie PELLIS	5	Madame Cécile FERRY	5

Sont désignés :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Audrey GREINER	Elise BERTRAND

2026-23) DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SIGERLY

La commune adhère au Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy). Selon les statuts du Syndicat intercommunal, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein de ce Syndicat.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures et reçoit les candidatures suivantes :

En qualité de titulaire : Monsieur Loïc DUFFY

En qualité de suppléant : Monsieur Hubert GORRON

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant dans les conditions prescrites par la loi,

Sont désignés :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Loïc DUFFY	Monsieur Hubert GORRON

2026-24) DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION CONTROLE LISTES ELECTORALES

VU l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

CONSIDERANT que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale) ;

CONSIDERANT que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le Maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres ;

CONSIDERANT que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT encore que la liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L 19 » ;

CONSIDERANT que dans les communes où **DEUX** listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal, **DEUX** membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle,

VU l'article L19 précité, lequel prévoit TROIS conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sous les exceptions précitées ;

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** membres de la commission de contrôle :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurence Lelarge	Paul Didier
Solange Jacquier	Catherine Villefranche-Thouvenel
Dominique Léonard	Philippe Bigot
Sophie Pellis	Cécile Ferry
Jean Patrice Clerc	Etienne Saint-Sernin

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2026-25) DESIGNATION REPRESENTANT MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAONE

Les missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Elles s'adressent en priorité aux jeunes qui sont sortis du système scolaire ou qui n'ont pas d'emploi, mais elles proposent aussi un accompagnement à ceux qui poursuivent des études ou sont actifs. Leurs domaines d'intervention sont variés : emploi, formation, logement, santé, mobilité, et loisirs entre autres.

Les missions locales font partie du service public de l'emploi (SPE) et disposent, à ce titre, de partenariats avec France Travail et d'autres acteurs de la sphère sociale. Pour accompagner les jeunes, favoriser leur accès à l'emploi et aux droits sociaux, elles s'appuient sur les dispositifs mis à disposition par l'État et les collectivités territoriales.

Les jeunes accueillis et suivis par les missions locales peuvent se voir proposer des aides financières adaptées à leur situation.

La mission locale demande à la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or qu'un représentant soit désigné au sein du Conseil Municipal pour représenter la commune.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures et reçoit les candidatures suivantes :

- Monsieur Hubert GORRON
- Madame Cécile FERRY

VU le code général des collectivités Territoriales,

VU la loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.1901,

VU la Délibération N° 97.46 du 27 mars 1997 portant sur l'adhésion de la commune à la Mission locale du plateau Nord/Val de Saône,

CONSIDERANT l'importance de l'action de la Mission locale pour repérer et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sur notre territoire.

Remarques : Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection du représentant de la commune à la Mission locale,

- **D'AUTORISER** le représentant à assister aux réunions de la Mission locale.

Résultat du vote :

TITULAIRES	VOTES
Monsieur Hubert GORRON	18
Madame Cécile FERRY	5

Monsieur Hubert GORRON est désigné représentant de la commune à la mission Locale du Plateau Nord Val de Saône.

INFORMATION :

Conformément aux statuts de l'association L'Atelier et fêtes, **Monsieur GEORGE** informe avoir désigné, Madame Marie ASTIER, Madame Laurence LELARGE et M. Olivier PERROT en tant que membres du Conseil d'Administration, en remplacement des trois élus du précédent mandat.

2026-26) FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de six adjoints ;

VU les arrêtés municipaux en date du **7 avril 2026** portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

CONSIDERANT la population totale en vigueur, les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Remarques :

Madame PELLIS valide l'organisation proposée, estimant indispensable de valoriser l'engagement de chaque élu. Elle salue l'approche de la nouvelle municipalité, tout en rappelant que de tels arbitrages avaient souvent été reprochés à l'ancienne équipe.

Monsieur PERROT précise que la critique passée portait sur le fait de ne pas utiliser l'intégralité de l'enveloppe indemnitaire allouée, y compris après la démission de certains adjoints. Il aurait été possible de nommer davantage d'adjoints afin d'augmenter l'enveloppe globale et ainsi mieux indemniser les élus dans leur ensemble. Il rappelle les nouvelles dispositions introduites par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l' élu local, qui prévoient notamment l'indemnisation des conseillers municipaux simples. La commune doit désormais compenser le temps professionnel consacré par les élus salariés à leurs fonctions locales lorsque ceux-ci ne sont pas indemnisés, et la loi offre de solides garanties de protection sociale et d'autorisations d'absence auprès des employeurs.

Monsieur GEORGE explique que sa vision a évolué entre son précédent mandat et celui qui s'ouvre (2026-2032), l'équipe et le niveau d'exigence vis-à-vis des conseillers ont changé. Lors de son premier mandat, les six adjoints s'investissaient sans compter et il était légitime de les indemniser à cette hauteur. En 2026, la nouvelle équipe s'est structurée en fonction des domaines d'appétence et de disponibilité de chacun. Monsieur GEORGE critique la répartition indemnitaire du mandat 2020-2026, qualifiant les délégations de l'époque de « saupoudrage » peu rationnel, ce qui justifie la mise en place actuelle avec trois niveaux distincts d'indemnisation.

Monsieur PERROT précise, pour la parfaite information du public, que les indemnités du Maire et des adjoints sont légalement plafonnées. Pour permettre l'indemnisation des conseillers délégués, les adjoints ont accepté de réduire leurs propres taux afin de redistribuer le reliquat de l'enveloppe.

Madame PELLIS tempère en rappelant qu'il n'est pas toujours aisé de nommer des adjoints sur des délégations spécifiques, le rôle exigeant un profil animé par des actions très ciblées, ce que l'ancienne équipe n'avait pas toujours trouvé. Elle ajoute qu'on ne saurait nommer des adjoints dans le seul but de gonfler artificiellement une enveloppe indemnitaire.

Monsieur PERROT conclut en indiquant que grâce à la loi sur le statut de l'élu votée fin 2025, une commune peut tout à fait choisir de ne fonctionner qu'avec quatre adjoints tout en bénéficiant d'une enveloppe globale valorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** les indemnités de fonctions des élus telles que définies dans le tableau ci-dessous :

	Taux appliqué en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique(1027)
Marie ASTIER (1re adjointe)	12,58
Olivier PERROT (2e adjoint)	12,58
Audrey GREINER (3e adjointe)	12,58
Hubert GORRON (4e adjoint)	12,58
Corine GENEVAY (5e adjointe)	12,58
Loïc DUFFY (6e adjoint)	12,58
Conseillers municipaux délégués	
Paul DIDIER	3,56
Laurence LELARGE	3,56
Solange JACQUIER	3,56
Catherine VILLEFRANCHE-THOUVENEL	3,56
Philippe BIGOT	3,56
Dominique LEONARD	3,56
Virginie PORTELA	3,56
Elise BERTRAND	6,08
Nicolas NAMIAN	6,08
Lea PERROT	6,08
Clément PRUD'HOMME	6,08
TOTAL	124,72

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DU PUBLIC :

Madame Geneviève RACINE a été très active ces dernières années autour de la Biodiversité. Une convention de refuge biodiversité LPO avait été mise en œuvre lors du précédent mandat. Madame RACINE demande ce que la nouvelle équipe municipale souhaite faire de cette convention qui est pour l'instant suspendue et quels engagements seront pris avec cette association.

Monsieur PERROT explique que la nouvelle convention a été validée lors d'un conseil municipal.

Monsieur GEORGE ajoute que les votes d'un conseil municipal sont engageants et que s'il a été favorable, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le renouvellement de la convention.

Monsieur PERROT explique que c'est une délibération qui crée un droit et elle ne peut pas être annulée et ce n'est pas la volonté de la nouvelle municipalité.

Madame RACINE demande s'il est possible de prévoir une rencontre afin de clarifier les souhaits de la nouvelle équipe. Beaucoup de dynamisme et d'énergie ont été mis sur le refuge collectivité du pré des Anglais. Des sorties ornithologiques sont organisées mensuellement sur la commune depuis de nombreuses années. Madame RACINE souhaite rencontrer Monsieur le Maire pour évoquer et voir comment cheminer autour de ces actions.

Monsieur GEORGE propose de rencontrer très prochainement Madame RACINE en présence de Madame ASTIER, afin de faire connaissance.

Madame RACINE ajoute que de nombreuses actions avaient été engagées au sein de la commune et animées par des citoyens.

Monsieur Joris RENAUD demande si le projet du parking relais qui avait été construit par la mandature précédente sera modifié, notamment à la suite des propos énoncés par Monsieur GEORGE qui souhaitait limiter l'autosolisme. En parallèle, une ligne de covoiturage a été ouverte sur la commune, est-ce qu'il est prévu de mettre en avant ce moyen de transport ?

Monsieur GEORGE souligne qu'en quinze jours de mandat ce sujet n'a pas pu être encore traité. Concernant le parking relais, le projet a été réduit à 450 places alors qu'il avait été négocié à 650 en 2019. Ce nombre de places est largement insuffisant au vu du montant investi et alors qu'il est prévu de fermer le parking du bord de Saône. Finalement, seulement 50 places seraient créées. Ce serait une vaste bêtise de ne pas lutter contre l'autosolisme sur le territoire du Val de Saône mais les solutions ne peuvent être mise en œuvre qu'avec la Métropole de Lyon.

Monsieur RENAUD s'étonne que Monsieur GEORGE ait pu négocier 650 places alors qu'il est très rigoureux sur les dépenses des deniers publics. Ramener le parking à 450 places permettrait de réduire la facture de 7 millions d'euros. Cette somme pourrait être utiles dans de nombreux domaines surtout en sachant qu'il y a plein d'alternatives à la problématique du stationnement.

Monsieur GEORGE explique que l'étude effectuée en 2019 permettait d'avoir 200 places supplémentaires avec environ 6 millions de moins que celle faite actuellement par la Métropole. Il est nécessaire de comprendre pourquoi. Les deniers publics doivent être mis au bon endroit, mais ce parking est complètement incontournable.

Monsieur PERROT ajoute que la ligne de covoiturage Trévoux/Saint-Germain est une très bonne idée et la publication à la gare devra s'intensifier.

Monsieur GEORGE explique qu'il est nécessaire de collaborer avec les communes voisines afin de mettre en place des navettes. Ce sujet intéresse l'équipe municipale car il a d'énormes incidences sur les habitants.

Une habitante est venue au conseil ce soir car elle se demandait comment les équipes pourraient travailler ensemble, se fréquenter et s'affairer dans les vrais sujets. Elle est un peu déçue des attributions des postes dans les délégations car c'était l'occasion d'avoir un travail en commun.

Monsieur GEORGE explique que les décisions se font en amont et ce n'est pas le nombre de titulaires ou de suppléants dans la majorité ou dans l'opposition qui les déterminent. Travailler en amont sur les différents sujets abordés dans les différents syndicats, avec les conseillers de l'opposition, en leur transmettant l'ordre du jour et en travaillant tous ensemble, a un réel intérêt. Le principal est de travailler la décision et non pas de la voter. Il n'y a aucun intérêt de désigner deux personnes d'une même collectivité dans un syndicat s'ils vont s'affronter le jour du vote.

L'habitante pense qu'il est possible de désigner des personnes qui peuvent œuvrer ensemble et s'accorder pour le bien de la commune. Il faut arrêter avec le clivage majorité /opposition.

Monsieur GEORGE souligne qu'il n'a jamais été évoqué qu'il ne souhaitait pas travailler avec l'opposition. La confiance doit être réinstaurée car il y a un passif avec de nombreux points de désaccord. Il est utile de retravailler ensemble pour recréer la confiance et prendre des décisions qui surprendront positivement.

2026-27) ABROGATION DE LA DELIBERATION 2025-41 DU 29 SEPTEMBRE 2025

Le 29 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé la vente de l'immeuble sis 2 place de l'Eglise d'une surface au sol de 827 m² et d'une surface habitable de 446 m² pour un montant de 378 000 €. M. Renaud George, alors conseiller municipal s'était opposé à cette délibération considérant qu'elle n'était pas dans l'intérêt de la commune. La vente n'ayant pas été conclue au 20 mars 2026, date d'entrée en fonction du nouveau Conseil municipal et de l'élection de M. Renaud George à la fonction de Maire, M. le maire s'est rapproché de la société LMH pour lui proposer de renoncer à ce rachat.

Par courrier du 7 avril 2026 (Annexe 4), la société LMH confirme sa renonciation.

Remarques :

Madame PELLIS souhaite apporter des clarifications sur ce dossier et expose les raisons pour lesquelles l'équipe non majoritaire votera contre cette abrogation. Elle rappelle que l'ancienne équipe municipale avait découvert que ce bien communal faisait l'objet d'un bail emphytéotique consenti à LMH pour une somme symbolique. Le fruit de cette vente (378 000€) devait permettre de financer la rénovation énergétique de l'école maternelle, véritable passoire thermique, au bénéfice direct du confort des élèves. Ce bien ne générant aucun revenu, la vente répondait à un besoin crucial de financements pour porter des politiques publiques de transition. Sans ces recettes, Madame PELLIS s'interroge sur le financement de la rénovation énergétique amorcée, alors même que la nouvelle majorité a évoqué une baisse de la taxe foncière durant la campagne électorale et projette parallèlement la rénovation des équipements sportifs du stade Jean Lacaze.

Monsieur GEORGE répond qu'à seulement quinze jours de sa prise de fonction, il ne dispose pas encore d'une visibilité exhaustive sur la situation financière de la commune. Toutefois, il affirme qu'un investissement structurel ne doit pas être adossé à la vente du patrimoine communal, sauf situation d'extrême urgence dont il espère que Saint-Germain-au-Mont-d'Or est préservée. Selon lui, un investissement se pilote par l'autofinancement et le recours à l'emprunt, calibré selon les capacités de la collectivité. C'est cette stratégie qui avait été déployée avec succès en 2014 pour l'extension de l'école. Les futurs projets seront donc financés par l'emprunt, en veillant scrupuleusement aux taux d'intérêt, aux durées d'amortissement et au cadencement des priorités. **Monsieur GEORGE** rectifie par ailleurs les propos de Madame PELLIS, en rappelant qu'il n'a pris aucun engagement concernant une baisse de la taxe foncière, même si cette mesure sera étudiée si les marges le permettent. En revanche, il confirme la révision à la baisse des tarifs de cantine, du périscolaire et de l'extrascolaire. La trajectoire de la municipalité allie modération fiscale, baisse des tarifs aux familles et maintiens des investissements majeurs, dont le rythme reste à définir. L'ambition est de baisser les impôts et les tarifs tout en conservant un certain nombre de projets importants en investissement mais il reste à définir le rythme et le financement.

Madame PELLIS convient que l'emprunt est un levier de gestion classique, rappelant que l'équipe précédente avait elle-même assumé la charge de la dette contractée pour l'agrandissement de l'école en 2014. Elle souligne que la situation financière léguée est saine, marquée par une baisse sensible du taux d'endettement de la commune.

Madame PELLIS exprime néanmoins sa vive inquiétude : l'équation combinant baisse des recettes tarifaires, baisse de la taxe foncière et renonciation d'une recette ferme de 378 000€ lui paraît hautement risquée pour mener à bien des projets d'une telle envergure.

Monsieur GEORGE ajoute à la liste, le jardin pédagogique et le projet prévu.

Monsieur SAINT-SERNIN s'étonne que l'équipe municipale prenne la décision de priver la commune d'une recette certaine de 378 000€ alors que la situation budgétaire exacte n'est pas encore arrêtée.

Monsieur GEORGE rétorque que la commune n'ayant jamais encaissé cette somme, elle ne saurait en être grevée.

Monsieur SAINT-SERNIN objecte qu'un manque à gagner équivaut techniquement à une perte financière.

Monsieur GEORGE maintient que « vendre ses bijoux de famille » constitue une véritable perte financière à long terme et réaffirme que les finances locales ne justifient en rien la dilapidation du patrimoine immobilier communal.

Monsieur SAINT-SERNIN estime qu'il aurait été préférable de décaler cette décision à plus tard en attendant de vérifier la situation financière de la commune.

Monsieur GEORGE explique qu'à sa prise de fonction, il a contacté le notaire qui était sur le point de valider la transaction. Il y avait donc urgence à abroger la délibération.

Monsieur PERROT explique que c'est une délibération créatrice de droit. Dès lors qu'une délibération de vente est votée à un particulier ou à une entreprise, elle engage la collectivité.

VU les articles L242-1 à L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération 2026-41 du 29 septembre 2025 approuvant le rachat par la société LMH du bail emphytéotique consenti en mars 1998 sur le bien situé au 2 place de l'église, pour un montant de 378 000€ ;

VU la renonciation de la société LMH à l'acquisition de ce bail emphytéotique par courrier du 7 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la cession de cet immeuble est contraire aux intérêts de la commune ;

CONSIDERANT que la délibération 2026-41 du 29 septembre 2025 est créatrice de droits pour la société LMH et que son abrogation ne peut être envisagée sans la renonciation de son bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ABROGER** la délibération 2025-41 du 29 septembre 2025.

VOTES :

Pour : 18

Contre : 5 (Mme PELLIS-M. CHARBONNIER-Mme FERRY- M. SAINT-SERNIN-M. CLERC)

Abstention : 0

QUESTIONS DU PUBLIC :

Monsieur SAINT-SERNIN souhaite connaître les résultats de la consultation concernant le sens de circulation de la rue Claude Massu.

Monsieur GEORGE annonce que 75% souhaitent tout arrêter contre 25%. Certains habitants ne pouvaient plus rentrer dans leur garage, donc il a été décidé de ne pas attendre la fin du sondage fixée au 31 mai.

**Le secrétaire de séance,
Clément PRUD'HOMME**

**Le Maire,
Renaud GEORGE**